

# Agents commerciaux I-PARTICULIERS

## Notice d'information

Cette notice présente un résumé des Dispositions contractuelles en vigueur au 01/01/2023 de la police AXA n° 11050282204 et des conditions générales (Réf.460653 F) qui y sont attachées et dont l'Adhérent reconnaît avoir reçu un exemplaire.

### TITRE I. DEFINITIONS

#### ASSURE :

Les agents commerciaux en immobilier agissant sur mandat exclusif de la société SARL I-PARTICULIERS et déclarés à l'Assureur.

### TITRE II. ACTIVITÉS GARANTIES

Le contrat garantit l'exercice de ou des activité(s) suivante(s) :

**Agent commercial en immobilier agissant sur mandat exclusif de la société SARL I-PARTICULIERS.**

### TITRE III. DECLARATIONS

#### Le souscripteur déclare que les assurés :

- N'ont pas connaissance d'événements susceptibles d'engager leur responsabilité au cours des CINQ dernières années (ou depuis leur création) ;
- Agissent dans le cadre d'un mandat exclusif passé avec l'agence immobilière **SARL I-PARTICULIERS** ;
- REMPLISSENT toutes les conditions requises pour l'exercice de leur activité et sont immatriculés au registre spécial des agents commerciaux ;
- Ne procèdent directement à aucune vente, celle-ci étant réalisée par le mandant ;
- Ne reçoivent ni ne détiennent de leurs clients aucune somme d'argent, biens, effets ou valeurs à l'occasion de leurs missions.

### TITRE IV. OBJET DU CONTRAT

#### Responsabilité civile relevant de l'obligation d'assurance

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, lorsque l'assuré se livre ou participe à des opérations portant sur les biens d'autrui relatives aux transactions sur immeubles et fonds de commerce suivantes :

- L'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis,

- L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce,
- La cession d'un cheptel agricole mort ou vif,
- La souscription, l'achat ou la vente d'actions ou de parts de société immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
- L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce,

Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant des articles 3-3° de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 modifiée et 49 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers par suite d'erreurs, omissions ou négligences commises par l'assuré, ses collaborateurs ou préposés, ou par suite de perte ou de destruction des pièces ou documents confiés à ces derniers.

**En cas d'opposition ou de différence entre les termes du présent contrat et ceux des conditions minimales de garantie prévues à l'arrêté du 1er septembre 1972 modifié par l'arrêté du 01 juillet 2015, l'assuré bénéficie de celles de ces dispositions qui lui sont le plus favorables.**

**EXCLUSIONS SPECIFIQUES :**

**SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECOULANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE CITEE CI DESSUS :**

**1° Les dommages causés :**

- a) Aux conjoints, ascendants et descendants de l'assuré ;
- b) A ses associés dans l'exercice d'une activité professionnelle commune ;
- c) A ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- d) Lorsque l'assuré est une personne morale, à ses présidents administrateurs, directeurs généraux et gérants ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants.

**2° Les dommages provenant d'une faute intentionnelle et dolosive de l'assuré.**

**3° Les conséquences pécuniaires de la responsabilité du fait de toute activité d'administrateur de société de construction ou de promoteur de construction.**

**4° Le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré, ses collaborateurs ou ses préposés.**

**5° Les indemnités de dédit stipulées à la charge de l'assuré, ainsi que toutes indemnités fondées sur l'inexécution d'engagements comportant une garantie personnelle pécuniaire pris par l'assuré ou par tout collaborateur ou préposé dont il répond, dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.**

**6° Les dommages visés à l'article L. 121-8 du code des assurances.**

**7° Les dommages résultant d'un accident imputable à l'assuré ou à toute personne dont il doit répondre, c'est-à-dire de tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause d'une atteinte corporelle à un être vivant, ou d'une détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance autre que les pièces et documents visés au premier alinéa de l'article 1er.**

**8° Les amendes fiscales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré.**

**TITRE V. COTISATION**

Pour ce contrat à adhésion facultative, la cotisation est fixée comme suit :

**Cotisations par adhérent individuel :**

| Commissions brutes annuelles | Tarif HT  | Tarif TTC |
|------------------------------|-----------|-----------|
| De 0 EUR à 200 000 EUR       | 88,62 EUR | 96,60 EUR |

Ces conditions de garantie et de tarif ont été établies sur la base d'un montant de commissions brutes annuelles n'excédant pas **200 000 EUR** par adhérent au titre des activités garanties au présent contrat. En cas de dépassement de ce montant, l'assuré s'engage à en informer l'assureur afin de déterminer les nouvelles conditions de garantie et de prime applicables au risque garanti. **En cas de non-déclaration ou de déclaration inexacte, les sanctions prévues aux articles 6.4 et 6.6 des conditions générales seront applicables.**

**Les agents commerciaux du réseau I-PARTICULIERS pour lesquels le montant des commissions brutes annuelles serait supérieur à 200 000 EUR doivent faire l'objet d'une tarification spécifique déterminée par l'Assureur.**

Il est convenu que la garantie ne bénéficie qu'aux seuls adhérents à jour de leur cotisation :

- qualifiés et titulaires des autorisations nécessaires pour l'exercice des activités assurées au présent contrat ;
- et justifiant l'absence de sinistre au cours des 5 dernières années (ou depuis leur création) par la fourniture systématique d'un relevé d'informations actualisé émanant de la compagnie d'assurance précédente, dès lors que la société existe depuis plus de 6 mois.

**La cotisation des adhérents est forfaitaire, non proratisée et payable d'avance. Il est toutefois convenu que pour les adhésions postérieures au 30 juin et antérieures au 1er janvier de l'année suivante, les cotisations forfaitaires seront égales à 50 % de la cotisation annuelle.**

Avant le **10/04** de chaque année, le souscripteur devra fournir la liste des adhésions intervenues au cours du 1<sup>er</sup> trimestre allant du 01/01 au 01/04 de l'année en cours, toujours accompagnée du règlement des primes correspondantes, puis avant les **10/07** et **10/10** de l'année en cours et **10/01** de l'année suivante, respectivement pour les trimestres 2, 3 et 4.

La cotisation émise à l'échéance principale du 01/01 de chaque année correspondra à la liste des adhésions déclarées par le souscripteur pour le 1<sup>er</sup> trimestre.

En cas de modification de tarif, l'assureur s'engage à communiquer la nouvelle grille tarifaire au souscripteur au moins deux mois avant l'échéance principale du contrat.

Si un adhérent au présent contrat décide de quitter le réseau I-PARTICULIERS en cours d'année d'assurance, **il ne sera procédé à aucun remboursement de la cotisation perçue.**

## TITRE VI. MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les montants d'indemnisation et les franchises sont fixés par sinistre, sauf lorsque la mention « par année d'assurance » figure au tableau ci-dessous.

Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'entend quel que soit le nombre de sinistres touchant une même année d'assurance. Il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

**Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 5.3 des conditions générales.**

| NATURE DES GARANTIES  | LIMITES DES GARANTIES                    | FRANCHISES<br>par sinistre                                  |
|---|--|---|
| <b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus</b><br>(autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après) | <b>9.000.000 €</b> par année d'assurance |   |
| <b>Dont :</b>   |  |   |
| • <b>Dommages corporels</b>   | <b>9.000.000 €</b> par année d'assurance | <b>NEANT</b>  |
| • <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>  | <b>3.000.000 €</b> par année d'assurance | <b>500 €</b>  |
| • <b>Dommages immatériels non consécutifs</b>   | <b>200.000 €</b> par année d'assurance   | <b>10 %</b><br><b>Mini : 400 €</b><br><b>Maxi : 2.500 €</b> |
| • <b>Dommages aux biens confiés</b>   | <b>200.000 €</b> par sinistre            | <b>10 %</b><br><b>Mini : 400 €</b><br><b>Maxi : 2.500 €</b> |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <b>Autres garanties :</b>  |  |   |
| <b>Faute inexcusable</b> (dommages corporels)<br>(Article 3.1 des conditions générales)  | <b>2.000.000 €</b> par année d'assurance dont<br><b>1.000.000 €</b> par sinistre                                 | <b>380 €</b>  |
| <b>Tous dommages relevant de l'obligation d'assurance</b><br>(selon conditions particulières)<br><b>Dont :</b>   | <b>305.000 €</b> par assuré et par sinistre sans<br>pouvoir excéder <b>1 500 000 €</b> par année<br>d'assurance. | <b>10% avec un<br/>maximum de 1 800 €</b>           |
| <b>Dommages immatériels non consécutifs résultant d'une<br/>attaque cyber</b>  | <b>100 000 €</b> par sinistre et par année<br>d'assurance  | <b>1 500 €</b>                                      |
| <b>Les risques environnementaux</b> (Article 3.4 des<br>conditions générales) :  |  |   |
| <b>Atteinte à l'environnement accidentelle tous<br/>dommages confondus dont :</b><br>Le préjudice écologique (y compris les frais de<br>prévention) et responsabilité environnementale | <b>1.000.000 €</b> par année d'assurance<br><br><b>100.000 €</b> par année d'assurance                           | <b>400 €</b><br><br><b>400 €</b>                    |
| <b>Défense</b> (Article 4 des conditions générales)  | Inclus dans la garantie mise en jeu  | Selon la franchise de<br>la garantie mise en<br>jeu |
| <b>Recours</b> (Article 4 des conditions générales)  | <b>20.000 €</b> par litige   | Seuil d'intervention :<br><b>380 €</b>              |

## TITRE VII. MODALITES DE LA GARANTIE

### GARANTIE DANS LE TEMPS

En ce qui concerne la responsabilité civile visée par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 modifiée et par dérogation partielle à l'article 5.2 « Application de la garantie dans le temps » des Conditions Générales, le délai subséquent est porté à 10 ans.

### ETENDUE GEOGRAPHIQUE : FRANCE

Par dérogation à l'article 5.1 des conditions générales, la garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

**Restent en dehors de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France.**

### MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

En ce qui concerne la responsabilité civile visée par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 modifiée, il est précisé que par dérogation partielle à l'article 5.3 des Conditions Générales, les frais de procès, quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction des montants de garanties mises en jeu.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure aux montants desdites garanties, ils seront supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

### RESILIATION

Le contrat prend effet à la date fixée aux Conditions particulières ; toutefois la garantie ne deviendra effective qu'à la date de délivrance de la carte professionnelle et cessera de plein droit par le retrait de celle-ci.

En complément de ce qui est prévu à l'article 6.3 des Conditions Générales, il est précisé que la suspension de garantie, la résiliation du contrat autre que celle résultant du retrait total d'agrément ou la dénonciation de la tacite reconduction ne peuvent prendre effet avant la date à laquelle elles auront été portées à la connaissance du préfet qui a délivré la carte professionnelle.

### DECHEANCE

**Les déchéances motivées par un manquement de l'assuré commis postérieurement au sinistre ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.**

## TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES

### ÉCHÉANCE

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au 01/01 de chaque année.

### DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat est souscrit pour une période d'un an. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de 2 MOIS.

### PIECES JOINTES A LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION

- Le certificat d'adhésion constituant les conditions particulières
- Les conditions générales n°460653 version F,
- La notice d'information « application de la garantie dans le temps » n° 490009
- Le document d'information sur le produit d'assurance n°972824

dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

## TITRE IX. SOUSCRIPTION ET GESTION DES ADHESIONS

Toute demande d'adhésion, de modification d'une adhésion en cours, de résiliation de celle-ci, d'information ou d'attestation, doit être adressée à :

**EGASSURANCES**  
29 RUE ANTOINE CONDORCET  
BAT 7013  
38090 VILLEFONTAINE  
Tel : **04 26 38 95 03**  
E-Mail : [CONTACT@EGASSURANCES.FR](mailto:CONTACT@EGASSURANCES.FR)